

# *Au Puits de La Paracha*

*Pensées recueillies  
de Rabbi  
Elimelech  
Biderman Chlita*

*Michpatim - Chekalim*





# Au Puits de La Paracha

## Michpatim - Chekalim

**« Ne vole pas » : personne ne peut faire perdre à autrui ne serait-ce qu'un centime**

« Voici les lois que tu leur exposeras » (21, 1)

Rabbi Baroukh de Kassov écrit dans son ouvrage "Amoud Haavoda" ces propos extraordinaires : « Il existe un grand principe : depuis la création du monde, nul n'a jamais perdu le moindre centime et nul n'a jamais gagné le moindre centime. Et bien qu'il puisse avoir semblé à quelqu'un avoir perdu son argent, il ne s'agit que d'une apparence, mais en réalité, cela ne peut se produire. »

Nos Sages enseignent (Betsa 16a) : « Toute la subsistance d'un homme lui est fixée de Roch Hachana à Roch Hachana. » Dès lors, si, grâce à ses efforts, il lui était possible d'ajouter ne serait-ce qu'un centime à ce qui lui a été octroyé, que signifie que sa subsistance lui a été fixée, comme l'affirme le Talmud ? De même, si toutes les créatures du monde utilisaient l'ensemble de leurs moyens pour lui faire perdre un peu de ce qui lui est réservé, elles ne pourraient y parvenir. Car si c'était le cas, que signifierait le mot 'fixée' ? Or, si l'on demandait à quiconque s'il croit en la Torah orale, il répondrait par l'affirmative. Alors pourquoi ne pas croire dans le terme employé par le Talmud ? (...) De même, personne ne peut ajouter quoi que ce soit à la part attribuée par le Ciel à autrui. Et si, à l'inverse, quelqu'un subissait un préjudice ou une perte n'émanant pas d'un décret céleste, il est certain qu'ils lui seraient compensés par ailleurs. Le même principe s'applique à celui qui tenterait par ses efforts personnels d'augmenter ses gains (plus que ce qui lui a été octroyé) : même s'il y parvenait, il finirait par perdre par ailleurs ce surplus qu'il pensait gagner.

Pour subvenir à ses besoins, Rabbi David de Lalov tenait un commerce de sel. Un jour,

quelqu'un vint ouvrir une boutique semblable en face de la sienne. Rabbi David ne lui fit aucune remarque et le comble fut qu'une fois, son concurrent tardant à ouvrir son commerce, ce fut lui qui alla jusqu'à son domicile pour le pousser à se lever rapidement car des clients étaient déjà arrivés. Cette attitude était le fruit d'une Emouna sans calcul que "nul ne peut toucher à ce qui est réservé à autrui même d'un cheveu" et que ce concurrent n'en n'était pas un.

J'ai entendu une histoire semblable du fils de Rabbi Zalman Brisel. Ce dernier fonda une usine de boulangerie qui constituait sa source de revenus. Celle-ci était connue sous le nom de 'Boulangerie Brisel'. A cette époque, elle était la seule existante, jusqu'à ce que... l'un de ses employés le trahisse et cesse de travailler chez lui pour ouvrir une usine concurrente. Que fit Rabbi Zalman ? Loin de se mettre en colère ou même d'en être irrité et encore moins de lui tenter un procès, il alla au contraire, jusqu'à chez lui pour lui donner des conseils, fruits de sa longue expérience personnelle, afin d'améliorer la qualité de sa marchandise et d'acquérir un renom qui augmenterait ses recettes. A ce moment-là, sa famille ne put se contenir davantage et vint se plaindre à lui : « Cela nous suffit déjà d'avoir vu que tu refuses de lui faire une remarque sur son insolence et sa malhonnêteté ! Nous n'avons rien dit car nous avons compris que notre père ne désirait entamer ni querelle ni Din Torah devant les juges. Mais pourquoi l'aides-tu en le conseillant pour parfaire son usine qui te fait concurrence ?

-Voyez-vous, répondit-il, l'argent qui m'a été fixé à Roch Hachana me parviendra de toute façon et il ne me fait rien perdre. Au contraire, il me facilite la tâche en m'évitant d'avoir à traiter avec beaucoup de clients. Ne lui suis-je pas redevable de son aide et





me comporterais-je en ingrat, à D. ne plaise ? »

Il n'est pas étonnant, dès lors, que la joie ne quittait jamais le visage de ce Hassid qui affichait constamment un grand sourire, car la Emouna dans le Saint-Béni-Soit-Il procure à l'homme qui la possède une sérénité et une joie sans limite !

Un Avrekh m'a raconté qu'un jour, il commença à avoir des douleurs dentaires et se hâta de se rendre chez le dentiste. Après l'avoir examiné, celui-ci lui déclara qu'il avait de nombreuses dents gâtées et lui proposa, moyennant cinq mille chékels, de lui remettre toute la bouche en état. L'Avrekh accepta en lui laissant un chèque de caution de la somme convenue et fixa un rendez-vous pour le début des soins. Après être sorti de chez lui, il entendit parler d'un autre praticien qui effectuait le même travail pour cinq cents chékels de moins. Voulant annuler son premier engagement, il demanda à un Rav s'il en avait le droit. Celui-ci l'y autorisa à condition que le praticien y consente. N'ayant pas le choix, l'Avrekh alla lui demander son accord, mais il essuya un refus. Néanmoins, le dentiste consentit à lui faire une réduction de cinq cents chékels sur le prix convenu. Que se passa-t-il alors ? Dans la même soirée, sa machine à laver tomba en panne et le prix de la réparation s'éleva exactement à cinq cents chékels !

Bien qu'il soit évident qu'un homme doit faire sa part d'effort personnel (et il n'y avait ici aucun effort qui aurait été inconcevable), cependant il y gagnera à se souvenir de cette anecdote ! La plupart des gens pensent que ce qu'ils ont acquis grâce à leur travail et qu'ils possèdent à présent leur appartient. Dès lors, lorsqu'ils perdent de l'argent, ils se lamentent et s'en plaignent. En réalité, il est très possible que, même si cet argent se trouve en leur possession, il ne fasse pas partie de ce qui leur a été octroyé par le Ciel. C'est pourquoi, le moment venu, ils le perdent. Si tout le monde en était convaincu, les lois relatives aux préjudices deviendraient inutiles puisque personne ne revendiquerait

une créance, sachant qu'il est impossible d'augmenter ou de diminuer ce qui lui a été fixé. Seulement, la Torah ne s'exprime (à travers toutes les lois relatives aux préjudices financiers) que contre le Yétser Hara qui aveugle les yeux de la raison et poussent l'homme à considérer avec son regard humain qu'un tel lui a causé une perte.

Le "Amoud Haavoda" poursuit en écrivant : « Dans son livre 'Assara Maamarote', le Rama de Pano fait remarquer que toutes les défenses de la Torah sont exprimées au futur, par exemple : *"Toute graisse et tout sang vous n'en mangerez pas"*. La raison en est que le Saint-Béni-Soit-Il se porte garant pour nous que nous ne fauterons pas. D'après cela, demande le Amoud Haavoda, comment expliquer l'introduction : *"Tu ne voleras"*, alors que nous voyons que certaines personnes le font ? C'est qu'en fait, répond-il, lorsque Réouven vole mille chékels à Chimone et qu'il semble avoir ainsi gagné mille chékels, tandis que Chimone les a perdus, cela ne traduit pas la vérité. Car si Réouven s'était abstenu de voler et de prendre ces mille chékels de manière interdite, il les aurait reçus par un biais entièrement permis. A présent qu'il les a volés, Hachem ne lui enverra pas les mille chékels qui lui étaient destinés mais il les enverra à Chimone afin de compenser ce qui lui manque. Il en ressort que lorsque Réouven a volé ces mille chékels, ce n'est pas Chimone qu'il a volé mais bien lui-même. D'après cela, on comprend pourquoi la Torah exprime également la défense de voler au futur *"Tu ne voleras"*, car en vérité aucun vol ne peut se produire. Et même si le voleur pense avoir ainsi gagné, il n'a pris que de ce qui lui revenait. A l'inverse, pour ce qui concerne sa victime, si cet argent devait lui revenir, le Créateur le dédommagera en lui donnant cette somme par un autre moyen, et sinon, il l'aurait de toute façon perdue d'une autre manière. »





**« Son maître ne peut lui imposer » : le Saint-Béni-Soit-Il n'impose pas à l'homme d'épreuve au-dessus de ses forces**

*« Quand tu achèteras un esclave hébreu, six années il te servira et la septième il sortira libre gratuitement. S'il est venu seul, il sortira seul, s'il est époux d'une femme, sa femme sortira avec lui. » (21, 2-3)*

« S'il est venu seul : cela signifie qu'il était célibataire (...). Il sortira seul : cela veut dire que s'il n'était pas marié au début, son maître ne peut lui imposer une servante cananéenne. » (Rachi)

Le Or Ha'Haim demande pourquoi Hachem a instauré une telle distinction dans cette loi ? Que cela peut-il bien faire s'il était marié ou non ? C'est que, explique-t-il, si son maître lui impose une servante cananéenne même s'il est célibataire, il en résultera qu'au bout des six ans, lorsqu'arrivera le temps de sa libération, il ne voudra pas sortir de chez son maître. Il dira « J'aime mon maître, ma femme, mes fils, je ne veux pas sortir libre », et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'il ne veut pas abandonner sa famille (la servante que son maître lui a donnée et les fils qu'il a eus d'elle). La deuxième est qu'en sortant libre, il se retrouvera seul sans aucune famille. Et puisque Hachem ne désire pas qu'un esclave juif demeure définitivement chez son maître, la Torah défend à ce dernier de lui imposer une servante s'il ne s'était pas marié auparavant. Grâce à cette loi, il sera plus facile à l'esclave juif de se séparer de sa femme cananéenne et de ses fils, sachant qu'il possède une femme juive libre (le Saint-Béni-Soit-Il prend ainsi en pitié cet esclave afin de lui alléger son épreuve lorsqu'il accomplit la volonté Divine).

On rapporte à ce sujet au nom de Rav 'Haim de Brisk que cela constitue un principe général : Hachem n'impose jamais à un homme une épreuve au-delà de ses forces car Il ne se conduit pas avec Ses créatures de manière tyrannique. Et si la Torah avait permis au maître d'imposer à son esclave une servante cananéenne même s'il était

célibataire, cela aurait représenté une épreuve trop difficile pour lui d'accomplir la volonté Divine en devenant libre au terme de sa servitude. C'est pourquoi il est impossible dans la réalité qu'il soit confronté à une épreuve aussi dure.

Certains expliquent d'après cela pourquoi la Torah a commencé à exposer les lois de l'esclave juif immédiatement après avoir été donnée sur le mont Sinaï. Le don de la Torah fut en effet un événement formidable (et unique dans l'histoire, n.d.t) où la Gloire Divine remplit toute la montagne, où Hachem fendit les Cieux d'En-Haut et d'En bas, et où tous purent voir qu'Il est le D. Unique. Il aurait donc a priori plus convenu que la première Paracha suivant le don de la Torah concerne des Mitsvot plus élevées comme celle Téfilines qui représentent le lien entre l'homme et son Créateur, ou celle du Chabbat qui est appelée "un présent précieux du trésor d'Hachem". Dès lors, pour quelle raison a-t-elle exposé tout d'abord celle de l'esclave juif, qui parle d'un homme qui après volé, a été vendu à cause de son délit ?

C'est que la Torah vient par cela nous suggérer : « Voyez, le Saint-Béni-Soit-Il n'impose pas à un homme une épreuve qu'il ne peut surmonter et Il ne le conduit en aucun cas à être confronté à une telle réalité. » Et à partir de cette loi, on en déduit que l'homme est en mesure d'accomplir toute la Torah et les Mitsvot car si ne n'était le cas, le Saint-Béni-Soit-Il ne les aurait pas ordonnées. C'est un argument de taille pour contrer le Yétser Hara qui tente de décourager le juif en lui faisant croire qu'il est trop faible et qu'il n'a pas la force d'observer tous les commandements de la Torah. Nous possédons la preuve que cet argument est faux et que nous sommes parfaitement en mesure de surmonter les tentations du mauvais penchant et de le vaincre.

Bien entendu, ce qui précède concerne le domaine matériel. Lorsque de grandes épreuves s'abattent sur une personne (à D. ne plaise), il est certain qu'elle possède les forces





nécessaires pour renforcer sa Emouna au temps de l'adversité. Et il en est de même dans le domaine spirituel lorsqu'elle voit que son Yétser Hara tente de la faire trébucher. C'est alors le signe qu'elle est en mesure de mener la bataille et de le vaincre, car autrement du Ciel, on ne l'aurait pas mise à l'épreuve. Et au contraire, toute la raison d'être de celle-ci est de l'élever et de lui apporter une abondance de bienfaits.

On raconte qu'une fois, un Ba'hour du Beth Midrach de Rabbi Zoucha de Anipoli reçut une lettre lui annonçant le décès de sa mère. Lorsqu'il la lut, il se sentit tellement mal qu'il s'évanouit. Tous les étudiants du Beth Ha Midrach se précipitèrent pour le réanimer. Lorsqu'il revint à lui, Rabbi Zoucha lui annonça : « Tout est faux, ta mère est encore parmi les vivants. » En effet, quelques jours plus tard, des employés de la poste vinrent lui annoncer qu'il y avait eu erreur de destinataire et que cette lettre aurait dû parvenir à quelqu'un d'autre.

Six mois plus tard, le même scénario se reproduisit. Cette fois-ci, cependant, il accepta la mauvaise nouvelle sereinement. « Vite, lui ordonna le Rabbi, rentre chez toi car c'est vrai ! »

Il expliqua ensuite : « Il ne s'agit pas d'esprit prophétique. Seulement, la première fois, lorsque j'ai vu qu'il n'avait pas la force d'admettre cette dure nouvelle, j'ai compris qu'il y avait erreur, car avec chaque épreuve, on donne à l'homme les forces physiques et morales nécessaires afin de la surmonter. Comme il ne fut pas en mesure de la supporter, il était certain que cette mauvaise nouvelle ne lui était pas destinée mais qu'elle l'était à quelqu'un d'autre (qui avait reçu les forces de la supporter). Et ce fut le cas. Cependant, lorsque la deuxième lettre arriva et que j'ai vu cette fois qu'il ne perdait pas ses moyens, j'en ai déduit que tout était vrai, et qu'il avait reçu du Ciel les forces nécessaires pour surmonter l'épreuve. C'est pourquoi je l'ai renvoyé chez lui sur le champ. »

Rav Zalman Brisel raconta un jour une histoire semblable qui se produisit chez le 'Yénouka' de Frankfort. Un de ses 'Hassidim (qui était très riche) reçut un jour l'annonce que l'un de ses bateaux qui transportait un gros chargement avait coulé en pleine mer. A cette nouvelle, il se sentit tellement mal qu'il s'évanouit incapable de supporter une telle épreuve. On craignit pour sa vie. Lorsqu'il l'apprit, le Rabbi lui fit dire que la nouvelle était entièrement fausse. Il est inutile de préciser que quelques heures après, on annonça que le bateau qui avait coulé n'était pas le sien. Le 'Yénouka' expliqua qu'il ne s'agissait nullement de prophétie. « Voyant qu'il n'avait pas les forces morales pour supporter cette dure nouvelle, j'en ai conclu qu'elle ne le concernait pas, parce qu'on n'éprouve pas un homme sans lui avoir donné au préalable la force de surmonter cette situation. »

### **« N'affligez pas » : veiller à ne pas faire de peine à un juif**

« N'affligez pas la veuve et l'orphelin. » (22, 21)

« Il en est de même de tout homme (il nous est défendu de l'affliger) mais le texte parle de ce qui est le plus fréquent. Comme ce sont des êtres faibles, sans force, il arrive souvent qu'on les maltraite. » (Rachi)

Le Ibn Ezra écrit quelque chose de terrible sur la suite du même verset, après y avoir fait une remarque de syntaxe : « Si tu les affligeais et qu'ils crient vers Moi, assurément J'entendrai leur plainte. Mon courroux s'enflammera et Je vous tuerai par le glaive, vos femmes seront veuves et vos enfants orphelins. » (22, 22-23)

A priori, demande-t-il, il faut comprendre pourquoi le verset débute au singulier « Si tu les affligeais » et se termine par une malédiction au pluriel « Je vous tuerai ».

C'est que, répond le Ibn Ezra, celui qui verrait un homme affliger un orphelin ou une veuve et ne leur viendrait pas en aide, lui aussi serait considéré comme leur





oppresseur (...) Si un seul les opprime et que personne ne leur vient en aide, le châtime les concerne tous. Car celui qui est en mesure de protester contre l'oppresseur et ne le fait pas, ou de venir en aide aux victimes et ne le fait pas, lui aussi sera inclus dans le même sort amer, comme s'il les avait lui-même opprimés. Car le Saint-Béni-Soit-Il est particulièrement sévère en ce qui concerne la souffrance occasionnée à une veuve et à un orphelin.

La terrible histoire qui suit illustre à quel point un homme doit veiller à ne pas causer de la peine à autrui.

Le Gaon Rabbi Moché 'Harif occupa la fonction de Rav de la ville de Presbourg et en dirigea la communauté durant des dizaines d'années. Lorsqu'il eut un âge avancé et qu'il n'eut plus la force de continuer à s'occuper d'un si grand nombre de fidèles, les représentants communautaires lui demandèrent de nommer un 'second' qui les dirigerait. Rabbi Moché accepta et on désigna le Gaon Rabbi Akiva Eiguer, l'auteur du Michnat de Rabbi Akiva (le grand-père du célèbre Rabbi Akiva Eiguer), pour le seconder dans sa tâche. Après un certain temps, la communauté demanda en outre à ce dernier de parler devant l'assemblée des fidèles. Cependant, le Rav de la ville n'y consentit pas. Les gens insistèrent tellement auprès de Rabbi Akiva Eiguer qu'il finit par accepter.

Lorsque le Rav de la ville, Rabbi Moché 'Harif, quitta ce monde le 3 Eloul 5518 (1758), Rabbi Akiva se leva pour faire son Hespéd (oraison funèbre, n.d.t), comme il seyait à ce grand Rav. C'est alors que se produisit quelque chose de terrible : au milieu du Hespéd, il s'interrompit en annonçant que le défunt ne le laissait pas achever son discours et qu'en outre, il l'intentait en justice devant le Tribunal céleste. Il essaya bien d'ajouter quelques mots mais il dut s'interrompre à nouveau et cesser l'oraison définitivement. Lorsqu'il retourna chez lui, il tomba malade et quelques jours après, le 15 Eloul, il rendit son âme à son Créateur. Cette histoire doit remettre en question tout celui qui l'entend,

et l'inciter à la vigilance pour éviter de vexer autrui. La mesure de bonté étant plus importante que la mesure de rigueur, on peut ainsi imaginer la bénédiction réservée à celui qui veille scrupuleusement à respecter l'honneur de son prochain. Nombreuses sont les histoires qui montrent que celui qui renonce à son droit légitime, loin d'y perdre, en tire un bénéfice redoublé. La suivante en est un exemple :

Deux juifs habitant les Etats-Unis dont les enfants s'étaient mariés ensemble étaient également associés dans une Mitsva commune : ils s'occupaient tous deux d'un juif solitaire qui n'avait personne d'autre au monde et qu'ils avaient décidé de rapprocher et d'encourager. Ils le logeaient tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre et le nourrissaient. Au début, ils avaient entretenu des relations d'affaires avec cet homme et s'étaient aperçus qu'il se confiait à eux de plus en plus jusqu'à ce qu'ils comprennent qu'il était rescapé de la Choah et qu'il n'avait plus personne au monde avec qui parler. Ils commencèrent alors à l'inviter et au fil du temps, il devint comme un membre de leurs familles respectives, à tel point qu'il se sentit suffisamment à l'aise pour se permettre de faire des remarques sur leur manière de décorer leurs intérieurs. Par exemple, lorsqu'ils achetèrent des tentures, il leur dit qu'il ne les trouvait pas du tout jolies et qu'il serait préférable que la maîtresse de maison en choisisse d'autres. Les deux familles n'acceptaient pas de la même manière ces remarques, car l'une des maîtresses de maison ne les supportait pas du tout. Aussi, une veille de Chabbat, lorsqu'elle plaça sur la table un pot de fleurs qu'elle avait acheté et qu'il l'en enleva sous prétexte que cela ne convenait pas au décor, la patience de cette femme arriva à son terme, et elle le remit courtoisement en place. Elle lui fit remarquer que, s'ils étaient très contents qu'il se trouve chez eux, ils étaient cependant encore en droit de décider pour tout ce qui concernait la décoration de leur intérieur. Ceci afin que l'on sache bien qui était le maître de maison et qui était l'invité envers lequel on était





bienveillant. L'homme se vexe, s'enfuit, et ne consentit plus à remettre les pieds chez eux, mais seulement chez la deuxième famille. Lorsque le maître de maison rentra chez lui et apprit ce qui s'était passé, il envoya plusieurs émissaires pour lui demander de les excuser. Au début, l'homme refusa, mais par la suite, ils réussirent à l'apaiser. Ils le firent revenir chez eux comme auparavant et il recommença à faire partie des deux familles. En outre, "là où les repentis se tiennent, les Tsadikim ne peuvent se tenir" et il séjourna même davantage dans la famille où il avait été jadis vexé. Et ce fut chez eux qu'il rendit son âme à son Créateur, sans avoir eu de descendant. Et ce fut là-bas que l'on prit le deuil pour lui.

Après son décès, il s'avéra qu'il avait laissé un héritage de six millions et demi de dollars, et on trouva également des testaments selon lesquels il laissait ses biens à ses deux bienfaiteurs. Ces derniers se hâtèrent de régler les formalités afin que les testaments puissent être présentés devant un tribunal et devant les autorités (étant sans descendant, il y avait en effet un risque que l'Etat s'approprie l'héritage). C'est alors qu'il se révéla que le défunt avait écrit trois testaments. Le premier, avant qu'il ne quitte la maison de l'un des deux, dans lequel il laissait une part égale de trois millions et deux cent cinquante mille dollars à chacun. Un deuxième daté du temps où il ne tenait plus à retourner chez celui-ci où il laissait mille dollars à celui qui l'avait rejeté et le reste à son associé. Un troisième ultérieur, où il concédait à nouveau trois millions et deux cent cinquante mille dollars à chacun qu'il avait remis à celui qui l'avait jadis vexé.

Quelle ne fut pas la stupéfaction de ce dernier, au moment du jugement, de constater que son associé fit un signe à l'avocat qui, de connivence avec lui, sortit devant le juge le testament du milieu, dans lequel il ne recevait que mille dollars. Interloqué par ce vol manifeste, bien qu'il sût qu'il avait le troisième testament en mains, il ne voulut cependant pas détruire

leurs relations familiales et celles de leurs enfants mariés. Il garda donc le silence.

Après un certain temps, notre homme commença à imaginer qu'il avait peut-être un devoir d'après la Torah d'exiger de son associé la réparation du préjudice. Cette pensée ne cessait de le tourmenter. Plus le temps passait, moins ses idées étaient claires à ce sujet : quelle était la voie à suivre dans un cas pareil ? Tourmenté par ce dilemme, il voyagea un jour en Eretz Israël à l'occasion de réjouissances familiales et se rendit chez son Rav, le Chévète Halévi (Rav Wozner, zatsal). Ce fut la Rabbanite qui lui ouvrit et elle lui signala qu'il ne pouvait être introduit à ce moment-là, le Rav étant occupé à étudier. Mais comme il déclara qu'il s'agissait d'un cas très grave et urgent, elle le laissa entrer. Il put exposer toute l'histoire et demanda ce qui lui incombait de faire dans un cas pareil.

Hachem désire qu'un homme soit prêt à renoncer à son argent en faveur d'autrui et qu'il ait pitié de chaque juif quelle que soit sa situation, afin d'accomplir la parole de nos Sages (Chabbat 133b) : « Comme Lui (Hachem) est miséricordieux, toi aussi sois miséricordieux. » Il désire également qu'il prête oreille et s'associe à la peine de son prochain et que, même si la loi est de son côté, il accepte de renoncer à son droit légitime afin de ne pas lui causer de peine, convaincu qu'Hachem comblera la perte qu'il en subit par un autre moyen. C'est ce que l'on peut lire au sujet de celui qui prête à un pauvre et qui lui prend un vêtement en gage lorsqu'il ne lui rembourse pas sa dette. La Torah lui ordonne de lui rendre son habit de la nuit le soir venu et son habit du jour le matin venu. « Car c'est le seul habit qu'il possède, le vêtement avec lequel il couvre sa peau, avec quoi dormirait-il ? » (22, 26) Faute de quoi, le malheureux se mettrait à crier vers Hachem (bien que sa plainte ne soit pas légitime). Hachem promet que « s'il crie vers Moi, Je l'entendrai parce que Je suis miséricordieux », et le Sforno d'expliquer : « Bien qu'il ne puisse crier vers toi au vol, parce qu'il t'est redevable, cependant lorsqu'il criera vers Moi son indigence qui l'oblige à être dévêtu à cause



de toi, Je lui donnerai un peu de ce que Je t'aurais donné en plus de ce dont tu as réellement besoin pour vivre et qui est destiné à aider autrui. »

Le Gaon de Vilna ajoute sur le verset « *Si tu l'affliges* » (22, 22) (à propos de l'orphelin, n.d.t) : « Et même si tu agis ainsi avec une bonne intention, afin qu'il crie vers Moi, ce sera néanmoins considéré comme une faute, et J'entendrai sa plainte pour te punir. » L'exemple de Pénina (l'autre femme de Elkana, le père du prophète Chemouél, n.d.t) qui faisait de la peine à 'Hanna en lui rappelant qu'elle n'avait pas mérité d'enfant le prouve. La Guémara (Baba Batra 16a) enseigne qu'elle agissait de la sorte avec une intention pure afin que 'Hanna prie de tout son cœur et qu'elle soit exaucée. Malgré tout, elle fut

quand même punie, comme il est dit : « Jusqu'à ce que la femme stérile enfante et que celle qui était rassasiée de fils s'afflige » (Chemouél I 2, 5) car tous ses fils moururent de son vivant (à D. ne plaise).

Rav 'Haim Chemoulévitch l'explique de la manière suivante : « Celui qui met sa main dans le feu, fût-il contraint de le faire par un véritable cas de force majeure, ne pourra se soustraire aux conséquences de son acte en arguant qu'il y était forcé. Il subira la même brûlure, même s'il avait une intention Léchem Chamaim (pour Hachem, n.d.t). Il en est de même à ce sujet : la souffrance d'un juif est un feu, et même si celui qui la provoque y est forcé, même s'il le fait Léchem Chamaim, il manipule alors un feu dévorant. »

